

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière culturelle Question écrite n° 9555

## Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire au sujet des métiers liés au secteur bibliothécaire, en particulier au sujet des médecins liés à ce secteur, et notamment au sujet des concours de recrutement des assistants, des assistants qualifiés, des bibliothécaires et des conservateurs. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) a été supprimé en décembre 1993. Préparé dans des écoles spécifiques, sanctionnant une réelle formation professionnelle, ce diplôme permettait un recrutement des agents par les collectivités territoriales. La réforme des statuts de la fonction publique territoriale a donné lieu à l'harmonisation des grilles indiciaires, et entraîné comme conséquence sur les agents de catégorie A et B de la filière culturelle de ne plus pouvoir bénéficier d'aucune formation avant recrutement. Désormais les candidats aux concours de recrutement susmentionnés sont sélectionnés par des épreuves généralistes, et à l'issue desquelles les lauréats recrutés par une collectivité doivent suivre une formation diplômante. D'une durée de dix-huit mois pour les conservateurs, de douze mois pour les bibliothécaires et de six mois pour les assistants et assistants qualifiés, cette formation initiale d'application (FIA) est fondée sur un schéma de formation comprenant trois parties : un tronc commun, un stage de spécialité et un stage pratique. Les conservateurs et les bibliothécaires suivent leur formation initiale d'application à l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) à Lyon ; les agents de catégorie suivent une formation au CNFPT. Se faisant l'écho de certaines de ces personnes, elle lui indique que cette dernière formation en particulier semble peu adaptée, du fait de la prédominance de la gestion administrative générale sur la spécificité de ces fonctions. Il en résulte que la majorité des personnels de catégorie B est formée sur son lieu de travail, ce qui a une incidence directe sur le fonctionnement des services. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la formation des agents de catégorie B, et de l'informer de toutes les mesures engagées en faveur des personnels.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la nécessité d'adapter les conditions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en vue d'améliorer, en particulier, les conditions et la qualité du recrutement ainsi que de la formation de ces agents, tout en préservant - et en renforçant dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation - les prérogatives des collectivités territoriales. L'évolution du profil des lauréats aux concours territoriaux et la modernisation des recrutements ont conduit à confier à un groupe de travail, placé sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la réflexion d'ensemble sur le contenu et les modalités du recrutement des fonctionnaires territoriaux et, notamment, ceux relevant du secteur des bibliothèques. Ses travaux l'ont en particulier conduit à rechercher les solutions destinées à remédier à l'inadéquation des conditions de diplômes de la spécialité Archives du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en faisant référence de manière pérenne à des formations effectivement dispensées et dont le lien avec les missions spécifiques en ce domaine est avéré. Tel a été l'objet de l'arrêté du 12 août 2003 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant

la liste des diplômes admis pour se présenter au concours externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le risque évoqué de provoquer un afflux de candidats qui satisferaient à l'exigence de diplômes, mais dont la formation serait trop générale pour être en adéquation avec les missions dévolues aux différentes spécialités existantes, doit naturellement être pris en considération, même si la nature de certaines des épreuves des concours permet aux jurys de sélectionner des candidats dont le profil est approprié à chacune de ces spécialités. Par ailleurs, si la loi a confié au CNFPT le soin d'assurer l'ensemble des missions de formation à l'égard des fonctionnaires territoriaux, il est également reconnu à cette autorité le pouvoir de déléguer le cas échéant ces missions, par le biais de conventions établies sous sa responsabilité, afin de répondre au plus proche aux besoins des collectivités territoriales. Il convient enfin de souligner que l'adaptation des règles régissant le recrutement ainsi que la formation des agents relevant du secteur des bibliothèques doit nécessairement faire l'objet d'une concertation approfondie avec le ministère de la culture, afin d'assurer la cohérence de ces règles avec celles applicables aux personnels de l'État. Toutefois, le problème évoqué ne manquera pas de nourrir la réflexion qui est en cours en vue d'améliorer, pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, les conditions et la qualité de la formation de ses agents. En effet, dans le prolongement des travaux engagés dans le cadre de l'élaboration d'un futur projet de la loi de modernisation des fonctions publiques, un examen spécifique des textes réglementaires actuels sera entrepris afin de proposer les adaptations nécessaires permettant d'améliorer l'ensemble des formations obligatoires que doivent suivre les agents territoriaux, en particulier leur contenu ainsi que leur durée.

## Données clés

Auteur: Mme Nathalie Kosciusko-Morizet

Circonscription: Essonne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 9555

Rubrique: Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

# Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5101 **Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1702